

**Centre national de recherche appliquée  
en génie parasismique  
( C.G.S )**

---

**Décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création  
du centre national de recherche appliquée en  
génie parasismique (C.G.S.).**

---

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la  
construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-  
10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983  
fixant le statut des centres de recherche créés  
auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant  
création d'un commissariat à la recherche scienti-  
fique et technique ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant  
les attributions du ministre de l'urbanisme, de la  
construction et de l'habitat et celles du vice-ministre  
chargé de la construction ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche  
à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre  
national de recherche appliquée en génie parasismique », par abréviation « C.G.S. » et ci-après désigné  
« le centre ».

Art 2. — Le centre est régi par les dispositions  
du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé.

Art. 3. — Dans le cadre des orientations et objectifs  
de la politique nationale de recherche scientifique  
et technique, et en liaison avec les autres organismes

concernés, le centre a pour objet d'entreprendre toutes activités d'études et de recherches liées à la réduction du risque sismique dans le domaine de la construction.

A ce titre, il est notamment chargé :

— du développement des normes de construction parasismique dans la construction,

— de mettre à la disposition de l'autorité de tutelle ou de toute autre autorité concernée, les données nécessaires à la prise en compte de l'aléa sismique en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection civile,

— d'utiliser les techniques appropriées pour l'étude approfondie de l'histoire des séismes les plus caractéristiques,

— d'installer, exploiter et contrôler les réseaux de stations d'accélérographes pour l'enregistrement aussi bien des faibles séismes que des séismes importants, et d'en analyser les résultats,

— de procéder, pour l'ensemble du territoire national, aux études de microzonation des régions particulièrement exposées ;

— de mener des études de sismicité des sites destinés à des ouvrages importants ou stratégiques,

— d'étudier le comportement aux séismes d'ouvrages exceptionnels,

— de mener des études de vulnérabilité du tissu urbain existant dans les zones sismiques et établir un modèle d'estimation de pertes,

— d'expérimenter, sous charge dynamique, les différents matériaux et structures d'usage courant, dans le cadre de ses missions ou pour le compte d'organismes demandeurs,

— de réunir, traiter et conserver les informations liées à son objet en vue de contribuer à la création d'une banque de données,

— d'assurer la diffusion des connaissances de l'expérience acquise, notamment par l'organisation de conférences et séminaires, et la publication des études de recherches effectuées,

— de souscrire des conventions et des contrats de recherches et d'études dans le cadre de la législation en vigueur, pour la réalisation de travaux ainsi que pour des prestations de service et la mise au point de techniques, matériaux et matériels y afférents,

— d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes de même vocation nationaux ou étrangers.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le centre informe le commissariat à la recherche scientifique et technique, des études, travaux et projets de recherches liées à son objet ou toutes institutions concernées.

— participe, en tant que de besoin, en liaison avec les autorités concernées, à la définition des bases scientifiques de réduction du risque sismique, aux travaux de recherche se rapportant à la technologie des matériaux et procédés de construction nouveaux pour les zones sismiques et à la mise au point des catalogues et cartes sismiques.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du commissaire à la recherche scientifique et technique.

Art. 5. — Le centre est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat. Son siège est fixé dans la wilaya de Blida.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1985.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 86-212 du 19 août 1986 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du Centre national de recherche appliquée en génie parasismique ;

Vu le décret n° 86-205 du 19 août 1986 portant transformation de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.) ;

Vu le décret n° 86-206 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction du Sud (C.T.C. Sud) ;

Vu le décret n° 86-207 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction de l'Ouest (C.T.C. Ouest) ;

Vu le décret n° 86-208 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction de l'Est (C.T.C. Est) ;

Vu le décret n° 86-209 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction de Chlef (C.T.C. Chlef) ;

Vu le décret n° 86-210 du 19 août 1986 portant transformation du laboratoire national de travaux publics en organisme national de contrôle technique des travaux publics (C.T.T.P.) ;

Vu le décret n° 86-211 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction hydraulique (C.T.H.) ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

En outre, dans le cadre du dispositif national de contrôle technique de la construction et pour son organisation, il est institué auprès du Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.), pour l'assister, une commission technique permanente dont la création, l'organisation et le fonctionnement seront définis par voie réglementaire.

A ce titre, le Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.) contribue à l'élaboration des règles et normes techniques de la construction ».

Art. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission nouvelle, le Centre est doté, en tant que de besoin, par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application et conformément aux dispositions du décret n° 86-205 du 19 août 1986 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens lui revenant pour la réalisation globale de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de cette nouvelle mission.

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du Centre comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre des transports,

— un représentant du Haut commissariat à la recherche ».

Art. 4. — L'article 5 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le Centre est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Son siège est fixé dans la wilaya de Tipaza ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1986.

Chadli BENDJEDID.



**Décret exécutif n° 03-504 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de "centre national de recherche appliquée en génie parasismique" par abréviation (CGS) ci-après désigné "Le centre", un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment en matière de génie parasismique, de risque géologique, d'aménagement, d'habitat et d'urbanisme".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 4. — Le conseil d'administration du centre est composé des représentants ci-après désignés :

- un (1) représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;
- un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un (1) représentant du ministre des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un (1) représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un (1) représentant du ministre chargé des transports ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur du centre,

— les directeurs des deux (2) unités de recherche en relevant ;

— le président du conseil scientifique du centre ;

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre ;

— un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre ;

— une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle et dont l'activité est en rapport avec les domaines de recherche et d'activité du centre.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années".

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, un article 4 bis rédigé comme suit :

"Art. 4 bis. — Le conseil scientifique du centre comprend, seize (16) membres choisis conformément à l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une durée de quatre (4) ans".

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 5. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et son siège est fixé à Alger".

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret telles que contenues dans le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 15 novembre 2003.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010 portant organisation interne du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS), ci-après désigné le «centre».

Art. 2. — Le centre est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département « administration et finances » ;
- le département technique.

Art. 3. — Le département « administration et finances » est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer des plans annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité générale du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;

— de tenir les registres d'inventaire du centre ;

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Art. 4. — Le département « administration et finances » comprend les services suivants :

— le service « ressources humaines » ;

— le service « finances et comptabilité » ;

— le service « moyens généraux ».

Art. 5. — Le département technique est chargé :

— de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;

— de proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre, en relation avec les établissements concernés ;

— de mettre en place un système approprié de documentation et de conservation des archives scientifiques du centre ;

— d'organiser des cycles de formation spécialisée et de perfectionnement dans le domaine de la compétence du centre ;

— de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle ;

— d'assurer le fonctionnement et la maintenance des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche du centre.

Art. 6. — Le département technique comprend les services suivants :

— le service informatique ;

— le service de formation, documentation et valorisation des résultats de la recherche ;

— le service « fonctionnement et maintenance des équipements scientifiques ».

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

— la division de recherche aléa sismique ;

— la division de recherche microzonage sismique ;

— la division de recherche génie sismique ;

— la division de recherche réduction du risque sismique et réglementation technique.

Art. 8. — La division de recherche aléa sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— la sismologie de l'ingénieur ;

— le sismotectonique ;

— la néotectonique et géologie du quaternaire ;

— la paléosismicité ;

— la sismologie et la modélisation numérique en aléa sismique.

Art. 9. — La division de recherche microzonage sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— la géophysique ;

— la dynamique des sols ;

— les effets de sites ;

— la dynamique des systèmes sols structures.

Art. 10. — La division de recherche génie sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— la vulnérabilité et le comportement statique et dynamique des structures de bâtiment ;

— la vulnérabilité des ouvrages d'art ;

— la vulnérabilité des installations et grands ouvrages hydrauliques ;

— les ouvrages métalliques ;

— les matériaux et procédés de construction.

Art. 11. — La division de recherche réduction du risque sismique et réglementation technique est chargée de mener des travaux de recherche sur :

— la vulnérabilité et le risque sismique des tissus urbains ;

— les réseaux vitaux et équipements ;

— la réduction du risque sismique et la planification en zone sismique ;

— la réglementation technique de la construction ;

— la normalisation des matériaux, produits et composants de construction.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010.

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre  
de l'habitat  
et de l'urbanisme

Nour Eddine  
MOUSSA

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI